

le congé de deuil parental

Vous êtes intermittent·e du spectacle (indemnisé·e ou non) et êtes confronté·e au décès de votre enfant âgé de moins de 25 ans, ou d'une personne à votre charge de moins de 25 ans ? Depuis juillet 2020, vous pouvez bénéficier, sous conditions et sur demande, d'un congé indemnisé par la sécurité sociale dénommé : « congé de deuil parental ». Cette fiche va tenter de répondre en six parties à vos questions concernant ce congé.

- I. [Le cadre légal](#)
Articulation avec le congé pour le décès d'un membre de la famille et formalités.
- II. [Conditions d'ouverture de droits](#)
Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?
- III. [Le calcul de l'indemnité journalière](#)
Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?
- IV. [Les pièces à fournir](#)
Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?
- V. [Les conséquences pour France Travail¹](#)
Comment ça va se répercuter sur France Travail ?
- VI. [Tableau récapitulatif](#)

Quelques avertissements préalables :

- ⇒ Cette fiche s'adresse spécifiquement aux artistes intermittent·es du spectacle. Si vous êtes en emploi continu, nous vous conseillons de consulter [cette page](#) du site Ameli et [cette page](#) du site Service Public.
- ⇒ **Le congé de deuil parental ne se confond pas avec le congé pour le décès d'un membre de la famille.** Ce dernier est un droit ouvert à tout salarié sous contrat et dure entre 3 et 14 jours ouvrables, en fonction du lien de parenté avec la personne décédée et de son âge (s'il s'agit de votre enfant). Il doit être pris en charge par votre employeur (si vous êtes sous contrat au moment du décès).
- ⇒ **Le congé de deuil parental n'est pas obligatoire** et peut être pris par chaque parent, conjointement, ou indépendamment l'un de l'autre. **Sa durée maximale est de 15 jours si vous êtes en situation de chômage indemnisé** ou de maintien de droit aux prestations de l'assurance maladie, et de 8 jours, si vous êtes travailleur·euse salarié·e.
- ⇒ **Le congé de deuil parental peut être fractionné en 3 périodes**, dont la plus courte peut être d'une durée égale à 1 seule journée, pour les personnes en situation de chômage indemnisé ou de maintien de droit (et 2 périodes pour les travailleur·euse salarié·e).
- ⇒ **Le congé de deuil parental doit être pris dans un délai d'un an** à compter de la date du décès. **On revient sur ces points dans la première partie.**
- ⇒ **Vous êtes tenue d'informer France Travail** de la (ou des) période(s) effective(s) de votre congé de deuil parental.
- ⇒ Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez que **chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d'une bataille gagnée** (la dernière, c'est le maintien de droits, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler par le bas !

Ces quelques paragraphes ont fini de résumer ce qu'il y avait de commun entre votre congé de deuil parental, à vous, artiste intermittent·e du spectacle qui nous lisez, et celui des salarié·es en CDI.

¹ Au 1^{er} janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail.

I. Le cadre légal

Le congé de deuil parental est ouvert à tout-e salarié-e confronté-e au décès de son enfant – ou d'une personne à sa charge – **âgé de moins de 25 ans, qu'il / elle soit en emploi ou non**. Vous y avez pleinement droit, en tant qu'artiste intermittent-e du spectacle, que vous soyez sous contrat ou non, indemnisé-e ou non, tant que vous remplissez tous les critères ([voir partie II](#)).

Mais – car il y a un mais – il faut se rendre à l'évidence : que l'on parle du congé pour le décès d'un membre de la famille, du congé de deuil parental proprement dit, ou des démarches à effectuer pour prendre tout ou partie de ces congés, **tout a été pensé pour des salarié-es en emploi permanent et continu...**

Pour faire respecter vos droits en tant qu'artiste intermittent-e du spectacle, il vaut mieux comprendre comment ces dispositifs fonctionnent, comment ils s'articulent et ce à quoi il faut veiller.

Après avoir lu cette fiche, vous vous direz peut-être que vous n'avez pas intérêt, individuellement, à demander un congé de deuil parental. En effet, c'est beaucoup de démarches pour un intérêt limité. Néanmoins, plus le nombre d'artistes et d'intermittent-es à demander à en bénéficier sera élevé, plus nous aurons de points d'appui pour faire valoir en négociation la nécessité de mieux les reconnaître.

A. le congé pour le décès d'un membre de la famille

Le congé pour le décès d'un membre de la famille peut bénéficier à tout salarié-e, s'il ou elle est sous contrat au moment de la survenue du décès. Il n'y a aucune condition liée au type de contrat, à l'ancienneté ou à la nationalité.

Par famille proche, il faut entendre : époux-se, partenaire de Pacs ou concubin ; père, mère, beau-père ou belle-mère ; père ou mère de l'époux-se ; frère ou sœur. Dans ces cas, le congé est d'une durée de 3 jours ouvrable².

Pour le décès d'un enfant, la durée du congé est fixée à 12 jours, et à 14 jours si votre enfant (ou toute personne à votre charge effective et permanente) **était âgé de moins de 25 ans**, ou bien, quel que soit son âge, si votre enfant était lui-même parent.

Dans tous les cas, la durée du congé peut être plus élevée en cas de dispositions conventionnelles plus favorables.

Le congé pour le décès d'un membre de la famille ne peut pas vous être refusé et doit être pris en charge intégralement par votre employeur. S'il refuse de vous l'accorder, vous pouvez saisir le conseil de prud'hommes (CPH). Il est d'usage de prévenir votre employeur de votre absence et, lui remettre un justificatif (acte de décès), afin de justifier de votre congé.

Le congé pour le décès d'un membre de la famille doit être pris dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même.

L'employeur n'a pas le droit de vous licencier pendant le congé. Les jours du congé pour le décès d'un membre de la famille sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés, si vous êtes sous contrat. Ils sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de votre ancienneté dans l'entreprise et de vos droits à congés.

NOTRE COMMENTAIRE :

Le congé pour le décès d'un membre de la famille est inapplicable si vous n'êtes pas sous contrat au moment du décès. Aucun aménagement (prolongation des droits par exemple) n'existe pour les allocataires de France Travail ou les bénéficiaires des minima sociaux.

De plus, **il est parfois difficile de faire valoir son droit à ce congé dans nos métiers**, en raison de la brièveté des contrats (parfois moins d'un jour), des usages, de l'attachement des artistes à leur pratique (on joue *coûte que coûte...*), ou à la crainte de plus être engagé par l'employeur à l'avenir.

² Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

B. le congé de deuil parental

Le congé de deuil parental est ouvert à tout salarié·e, qu'il ou elle soit en emploi ou non, confronté·e au décès d'un enfant décédé avant l'âge de 25 ans, ainsi qu'à la (ou aux) personne(s) qui avaient la charge effective et permanente d'une personne décédée avant l'âge de 25 ans.

L'indemnisation du congé de deuil parental est également possible lorsqu'un enfant n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé³.

Si vous êtes travailleur·euse salarié·e : le congé de deuil parental a une durée maximale de 8 jours. Cette durée peut être fractionnée en 2 périodes dont la plus courte peut être d'une seule journée.

Si vous êtes en situation de chômage indemnisé (ou de maintien de droit aux prestations de l'assurance maladie) : **le congé de deuil parental a une durée maximale de 15 jours.** Cette durée peut être fractionnée en 3 périodes dont la plus courte peut être d'une seule journée.

Au cours du congé de deuil parental, **c'est la sécurité sociale qui assure votre revenu.** Ça autorise les salarié·es privés d'emploi à en bénéficier, sous certaines conditions.

Le congé de deuil parental n'est pas obligatoire, il est décompté en jours calendaires⁴ et est, évidemment, combinable avec le congé pour le décès d'un membre de la famille. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents, ou aux deux, simultanément ou non, **et doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès.**

Si vous êtes sous contrat pendant votre congé, votre contrat de travail est suspendu. Cela veut dire que vous ne travaillez pas et que vous ne recevez pas de salaire. En revanche, durant cette période, votre employeur ne peut pas vous licencier et la durée du congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de vos droits à l'ancienneté et aux congés. Votre contrat finit à la date initialement prévue.

Les démarches et formalités varient selon que vous êtes sous contrat ou non.

Si vous êtes sous contrat :

En plus des démarches à effectuer auprès de votre caisse de sécurité sociale, **vous devez informer votre employeur que vous allez prendre un congé de deuil parental, au moins 24 heures avant le début de votre congé.** Nous vous conseillons de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée du congé, la ou les périodes et accompagné d'un acte de décès.

Si vous n'êtes pas sous contrat :

C'est uniquement auprès de votre caisse de sécurité sociale que vous déclarez votre intention de prendre un congé de deuil parental, en adressant une demande indiquant les dates de votre congé, et expliquant votre situation – *artiste interprète indemnisé·e par France Travail au titre de l'intermittence du spectacle, par exemple* – et accompagné d'un acte de décès. Un [modèle de demande de congé de deuil \(PDF\)](#) proposé par la Sécu, est téléchargeable.

Vous devrez également joindre tous les justificatifs permettant de constater si vous avez droit aux indemnités journalières pendant votre congé et, si tel est le cas, celles permettant d'en calculer le montant.

On y revient en détail dans [la partie IV de cette fiche](#).

³ Naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 g.

⁴ Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365 jours par an et 7 jours par semaine.

II. Conditions d'ouverture de droits

Pour bénéficier d'indemnités journalières de la part de la Sécu lors de votre congé de deuil parental, vous devez remplir plusieurs conditions. Malheureusement, ce n'est pas automatique ! Pour ouvrir des droits à un congé indemnisé, il vous faut non seulement **être immatriculé-e depuis 6 mois à la sécurité sociale**⁵, mais aussi avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé une certaine somme d'argent avant le début de votre congé.

Très concrètement, il vous faut remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou les 90 jours) qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé de deuil parental.**

OU

- **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours) qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé de deuil parental.**

OU

mais cette condition ne s'applique presque jamais aux artistes interprètes

- **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé de deuil parental.**

Ces informations se trouvent dans la circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017.

Dit autrement : la Sécu part du début du congé de deuil parental, elle remonte d'abord à la dernière date de travail, puis cherche, en amont de cette date, soit 9 cachets (ou 150 h) en 3 mois (ou 90 jours), soit 36 cachets (ou 600 h) en 12 mois (ou 365 jours).

Notez bien que :

⇒ **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h**

« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. » ([DSS/2A/2013/163](#))

⇒ **Le dernier contrat avant le congé est rarement pris en compte, car la Sécu préfère calculer vos droits sur des mois civils « complets ».** Donc, pour étudier vos droits, la Sécu va remonter au mois civil précédant votre dernier jour travaillé, sauf à ce que ce « *dernier jour travaillé précédant votre congé* » soit le dernier jour d'un mois civil (ex : le 31 janvier). C'est néanmoins indispensable de le déclarer, afin que la Sécu détermine la période de recherche de votre droit et celle du calcul de l'indemnisation.

⇒ **Les Congés Spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s'ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l'attestation remise par la caisse des Congés Spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jours. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

« pour le calcul mais aussi pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L'attestation remise par ladite caisse permet à l'intéressé de justifier de ses droits. » ([DSS/2A/5B/2017/126](#))

⇒ Toutes **les heures au régime général sont comptabilisées** et les heures d'enseignement artistiques peuvent parfois compter double (plus d'infos en p. 7 du doc [DSS/SD2/2015/179](#)).

⇒ **Les mois civils désignent les mois entiers.** Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire :

Si le dernier jour travaillé avant mon congé de deuil parental était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16 septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit

⁵ Le décret n° [2023-790 du 17 août 2023](#) a diminué le temps d'immatriculation requis de 10 à 6 mois. Plus d'infos [> ici <](#).

entre le 1er septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours).

C'est la même chose pour les 12 mois civils. Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre le 1er décembre de l'année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l'année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours).

Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d'heures, les heures que j'ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).

⇒ **Si vous avez touché une IJ de la Sécu dans les mois précédant votre congé**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d'heures, à hauteur de 6 h par jour.

Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?

Si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus, **vous pouvez peut-être bénéficier du maintien de droit**. La Sécu reconnaît plusieurs situations où le droit à Indemnités Journalières (IJ) peut être maintenu pendant une certaine durée, en fonction de votre situation précise :

- Tant que vous êtes indemnisé-e par France Travail, la Sécu peut remonter à votre situation d'avant afin de vérifier si vous aviez, à ce moment-là, droit à des IJ. C'est ça le « maintien de droit ».
- Si au cours de votre indemnisation chômage vous retravaillez un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, votre droit est maintenu pendant 12 mois à compter de votre « reprise d'activité insuffisante ».
- Si vous êtes au chômage non-indemnisé (après une démission par ex.) ou bien que vous venez d'atteindre la fin de votre indemnisation chômage, votre droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture de votre contrat de travail, ou après la fin de votre indemnisation chômage.

Ces dispositions⁶ ne sont pas spécifiques à l'intermittence du spectacle, mais vous y avez droit. **Dans tous les cas**, que vous soyez ou non en cours d'indemnisation chômage avant votre congé de deuil parental, **si vous avez une fin de contrat dans les 12 mois qui précèdent votre congé, en amont de laquelle il y a une période qui permette d'ouvrir un droit – 150h/9 cachets sur 3 mois/90 jours OU BIEN 600h/36 cachets sur 12 mois/365 jours – c'est gagné ! Votre congé pourra être indemnisé.**

Exemple : mon congé de deuil parental débute le 3 janvier 2024, et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. En remontant à partir du 15 décembre 2023 sur 3 mois/90 jours ou sur 12 mois/365 jours, je ne trouve suffisamment d'heures. Mais j'ai travaillé plus de 150 h entre novembre 2022 et janvier 2023 ; j'avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droit et mon congé qui débute au 3 janvier 2024 pourra être indemnisé par la Sécu !

ATTENTION : ce n'est pas parce que vous ne trouvez pas, dans l'année qui précède votre congé de deuil parental, une fin de contrat qui permette d'ouvrir un droit, que tout est perdu.

Le maintien de droit s'étend parfois sur plus qu'un an.

Si vous pensez être dans cette situation, contactez la [permanence sociale du SFA](mailto:contact@sfa-cgt.fr).

⁶ Pour appliquer le maintien de droit, la Sécu s'appuie notamment sur le Code de la sécurité sociale (articles [L.161-8](#), [R.161-3](#), [L.311-5](#) et [R.311-1](#)) et les circulaires [DSS/SD2/2015/179](#) et [CIR-12/2022](#).

III. Le calcul de l'indemnité journalière

Vous remplissez l'une des conditions énoncées plus haut ? Formidable ! Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre congé de deuil parental, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaires), mais vous ne toucherez pas non plus d'allocations de France Travail. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière.

La question qui vous brûle les lèvres, c'est : **est-ce que mes allocations France Travail comptent ?** Lisez ce qui suit et on vous répond plus bas.

Passons au calcul :

L'indemnité journalière (IJ) versée au cours du congé de deuil parental se calcule de la même manière que celle due en cas de congé maternité, adoption ou paternité et d'accueil de l'enfant.

Le montant brut de l'IJ sera de **100 % du Salaire Journalier de Base (SJB) dû en cas de Deuil Parental** (ou maternité, adoption ou paternité et d'accueil de l'enfant).

Le Salaire Journalier de Base est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu. Pour les salarié-es intermittent-es du spectacle, il est calculé sur les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé précédant le congé.

ATTENTION !

Vos salaires sont pris en compte, mois par mois, dans la limite d'un plafond.
Pour les IJ de Deuil, le plafond est fixé à 1 fois le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale)⁷.

Pour un calcul précis, nous vous conseillons de procéder en plusieurs étapes :

1. **Calculez les cumuls mensuels de vos salaires** en additionnant, *pour chacun des 12 mois civils*, vos salaires bruts soumis à cotisations.
2. **Comparez chaque cumul mensuel avec la valeur du plafond mensuel** (3 864 € pour le congé de deuil parental à partir du 1^{er} février 2024).
3. **Si un cumul mensuel est supérieur au plafond mensuel, RETENEZ la valeur du plafond mensuel** (et pas plus).
4. **Additionnez les 12 cumuls mensuels retenus** (c'est-à-dire après application éventuelle du plafond).

Ce total constitue la « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».

ATTENTION À NOUVEAU !

Il faut ensuite enlever 21 %⁸ à cette « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».

Ce taux de 21 % est censé être représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi. Par commodité, on propose plutôt de multiplier par « 0,79 ».

Enfin, pour calculer le SJB, la Sécu va diviser cette « Somme des salaires bruts soumis à cotisations à laquelle on vient d'enlever 21 % », par le nombre de jours où l'on a travaillé.

Pour déterminer ce « nombre de jours travaillés », ou diviseur, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels vous avez été indemnisé-e par France Travail, par la sécurité sociale, ainsi que les périodes dites de « suspension de contrat de travail » (par exemple, les périodes en activité partielle).

Tout cela donne la formule suivante :

$$\text{SJB} = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations} \times 0,79}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par France Travail})}$$

Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an et aucun cumul mensuel de mes salaires n'a atteint le plafond. J'ai été indemnisée 230 jours par France Travail et je n'ai pas connu de période de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à $(12\,500 \times 0,79) / (365 - 230)$, soit 9 875 / 135, soit 73,15 €. Comme ce montant est inférieur au plafond (100,36 € au 1^{er} janvier 2024) c'est bien celui-ci qui constituera mon IJ brute.

La circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](#) du 19 avril 2017 précise ces informations.

⁷ La valeur à prendre en compte est celle du PMSS en vigueur au dernier jour du mois civil précédant le congé de deuil parental. Pour les congés débutant à partir du 1^{er} février 2024, la valeur du PMSS est de : 3 864 € ([lien](#)).

⁸ On propose de multiplier par « 0,79 » car enlever 21 % à un nombre, ou le multiplier par « 0,79 », ça donne le même résultat.

De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »

Notez bien :

- **Quelle que soit la période qui vous a permis d'ouvrir des droits** ([cf. partie II](#)), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
- Pour trouver votre **attestation France Travail du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
- **Pour chacun des 12 mois civils, la Sécu prend en compte vos salaires bruts soumis à cotisations, dans la limite d'un plafond, appliqué mois par mois.** Pour le congé de deuil parental le plafond est fixé à 1 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, ou PMSS (voir la note en bas de la page précédente).
- **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- **Les Congés Spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés Spectacles », c'est du salaire ! Pour le calcul du plafond, intégrez le montant brut de votre indemnité de congés spectacles dans le cumul mensuel du mois où vous l'avez effectivement perçu.
- **Le plafond de l'indemnité journalière de congé de deuil parental est fixé en 2024 à 100,36 € par jour.** En aucun cas votre IJ brute ne pourra excéder 100,36 € (consultez le [montant max des IJ](#)).
- Oui, il est possible que le montant de votre IJ de deuil parental soit supérieur à celui de votre allocation France Travail. Non, cela ne veut pas dire que vous avez fait une erreur de calcul.
- À l'indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- **Les IJ de deuil parental sont soumises à l'impôt sur le revenu.** Depuis 2019, le prélèvement à la source de votre impôt est effectué sur vos IJ. Vous pouvez vérifier sur Ameli le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu.

Est-ce que mes allocations France Travail comptent ?

La réponse est : NON. Les allocations de France Travail ne sont pas du salaire⁹. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale. C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittent-e du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salarié-e de droit privé – certes parfois privé-e d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salarié-e que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à France Travail mais aussi à la retraite, à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent-es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés Spectacles à hauteur de 7 h/jour. Mais, pour le reste, nous sommes logé-es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

⁹ Pour en savoir plus sur notre conception du salaire et des droits en découlent, découvrez l'encadré en dernière page de cette fiche.

IV. Les pièces à fournir

Afin d'étudier, vos droits, votre caisse de sécurité sociale va avoir besoin des pièces suivantes :

- Une « [demande de congé deuil parental](#) », dont un modèle téléchargeable est proposé par la Sécu, remplie et accompagnée des pièces justificatives demandées.
- Une copie de l'acte de décès de votre enfant (ou de la personne dont vous aviez la charge effective et permanente) âgé de moins de 25 ans.

Et dans tous les cas :

- **l'ensemble des bulletins de salaire qui permet de justifier de votre ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ** – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant le congé – **sans oublier le bulletin de salaire du dernier jour travaillé avant votre congé.** *Oui, ça fait une grosse pile de photocopies, il ne faut pas désespérer...*
- **Votre attestation de paiement de Congés Spectacles**, car pour la Sécu c'est un bulletin de salaire comme un autre.
- **L'attestation France Travail des périodes indemnisées.**
[Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

Et parfois :

- **Une déclaration sur l'honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu'ils vous l'envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d'activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres : « INTERMITTENT·E DU SPECTACLE ».

ATTENTION : n'envoyez que des photocopies de vos documents administratifs et gardez les originaux !

Ainsi qu'un courrier où vous préciserez :

- la (ou les) période(s) de votre congé, ainsi que sa (ou leurs) durée(s) ;
- la période de travail qui vous permet d'ouvrir un droit ;
- le détail du calcul de votre IJ.

Les erreurs sont fréquentes et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

Quand déposer ma demande de congé de deuil parental ?

Il est préférable de prévenir votre CPAM, en amont du début de votre congé de deuil parental, en envoyant, au moins la « [demande de congé deuil parental](#) », même si vous n'avez pas encore l'intégralité des autres justificatifs.

Votre situation ne pourra pas être étudiée pleinement tant que vous n'aurez pas fourni le bulletin de salaire de votre dernier contrat avant le congé. En effet, c'est lui qui permet d'établir les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul de votre IJ.

Pas de panique ! Cela peut être quelques jours voire semaines après qu'il aura commencé. Plus vous la déposerez vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas.

Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en mains propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse (cf. adresse sur Ameli).

GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DE TOUS LES DOCUMENTS ENVOYÉS OU DÉPOSÉS !

V. Les conséquences pour France Travail

Grâce à [la partie II](#), vous savez que vous serez indemnisé-e par la Sécu lors de votre congé de deuil parental.

Que faire au début du congé de deuil parental ?

Vous devez déclarer chaque période de votre congé de deuil parental dans les 48 heures suivant la prise du congé. Vous resterez inscrit-e à France Travail, **mais** vous ne serez plus considéré-e comme étant disponible pour occuper un emploi et, en conséquence, vos paiements seront interrompus. Plus d'info sur la page « [Déclarer un congé](#) » de France Travail.

Et à la fin de mon congé ?

ATTENTION ! Dès la fin de votre congé, informez France Travail que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi. Vous avez 5 jours pour le faire, mais nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre congé, c'est l'idéal.**

Pensez bien, aussi, à envoyer les attestations de paiement de vos IJ de deuil parental à France Travail.

Si vos droits France Travail sont encore ouverts :

- vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement, jusqu'à votre date anniversaire.

Si vos droits France Travail sont terminés :

- c'est que votre date anniversaire était pendant votre congé. France Travail va réexaminer vos droits, en recherchant votre dernière fin de contrat, qui sera forcément située avant votre congé.

Quelles conséquences sur mes droits ?

Malheureusement il n'y a aucune prise en compte par France Travail du congé de deuil parental.

En clair, cela signifie que, d'une part, **vos droits en cours ne seront pas prolongés** de la durée de votre congé de deuil et que, d'autre part, **le congé ne sera pas pris en compte pour votre prochaine ouverture de droits.**

VI. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

<u>AFFILIATION :</u> Comment ouvrir des droits ?	<u>INDEMNISATION :</u> Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	<u>VALORISATION :</u> Quels effets pour France Travail ?
<p style="text-align: center;">être immatriculé depuis 6 mois à la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>[150h ou 9 cachets] dans les [3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent le congé de deuil parental.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>[600h ou 36 cachets] dans les [12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le congé de deuil parental.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le congé de deuil parental.</p>	<p style="text-align: center;">IJ Brute = 100 % du SJB Deuil Parental</p> <p style="text-align: center;">Dans la limite du plafond.</p> <p>L'IJ nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7 %) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p style="text-align: center;">SJB Deuil Parental = Somme des salaires bruts x 0,79 (365 – Nb jours indemnisés par PE)</p>	<p style="text-align: center;">AUCUN</p> <p>ni décalage de la date anniversaire,</p> <p>ni valorisation en heures lors du renouvellement.</p>

À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes¹⁰ :

- [Ameli.fr | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [Ameli.fr | Le congé de deuil parental](#)
- [Ameli.fr | Indemnités journalières du congé de deuil parental](#)
- [Service-Public.fr | Congé pour le décès d'un membre de la famille \(salarié du privé\)](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Attention : Dans cette fiche, nous décrivons le droit tel qu'il existe. Mais le SFA revendique une continuité de revenu et de droits tout au long de la vie, qui ne hiérarchise pas entre les périodes d'activité dites « productives » et les autres. Cette revendication est déclinée dans le projet d'un nouveau statut du travail salarié (NSTS pour les intimes), porté par l'ensemble de la CGT. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [cette fiche](#) sur le site de la CGT.

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant-es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel-les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de France Travail.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « congé de deuil parental », mise à jour le 12 octobre 2024.

¹⁰ Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...